



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **22 FEV. 2024**

**Note
pour
Mesdames et Messieurs
les directeurs régionaux**

Objet : Utilisation de la preuve d'origine non préférentielle numérique pour les produits originaires du Brésil (volailles).

Réf. : Règlement d'exécution (UE) n°2024/567 de la Commission du 14/02/2024.
Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24/11/2015.

PJ : Avis aux importateurs COMINT3 2024-14.

La présente note a pour objet d'informer les services d'une nouveauté réglementaire en matière de preuve d'origine non préférentielle à l'importation sur le territoire douanier de l'Union applicable à partir du 22 février 2024 (II), après en avoir rappelé le régime juridique (I).

I. Rappel de la réglementation applicable en matière de preuve d'origine non préférentielle

- Principe : l'absence de nécessité d'une preuve d'origine non préférentielle

Un justificatif d'origine non préférentielle n'est en principe **pas exigible à l'importation** dans l'Union européenne.

Un tel document, établi dans un pays tiers en application de règles d'origine qui lui sont propres, ne peut pas lier les autorités douanières des États membres dans la mesure où il n'existe pas d'harmonisation internationale des règles en matière d'origine non préférentielle.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la politique tarifaire et commerciale
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine

Courriel : dg-comint3-origine@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **24000061**

- Exception : les certificats d'origine requis pour les régimes particuliers d'importation non préférentiels

Toutefois, selon l'article 57 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447, un **certificat d'origine est exigible** à l'importation dans l'Union européenne aux fins de bénéficier des régimes particuliers d'importation non préférentiels. Ces régimes concernent certains produits agricoles qui font l'objet de contingents tarifaires dont l'octroi est conditionné à la présentation d'une preuve d'origine non préférentielle.

Ce certificat d'origine est délivré sur support papier par les autorités compétentes d'un pays tiers sur le modèle de l'annexe 22-14 dudit règlement d'exécution et selon les règles d'origine non préférentielle applicables au sein de l'Union européenne.

II. Mise en place d'une exception formelle relative à l'annexe 22-14

Afin d'éviter des perturbations indues des échanges, le nouveau règlement d'exécution (UE) n°2024/567 prévoit une dérogation à l'article 57, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 afin de permettre l'utilisation de **certificats d'origine délivrés au format numérique**, et ce **à compter du 22 février prochain**.

- Depuis le 1^{er} mars 2023 : le Brésil utilisait une preuve numérique, ce qui était contraire à l'article 57 précité. Cette utilisation entraînait, par conséquence, un rejet de la preuve électronique par les services douaniers français pour **non-conformité**. Une communication en ce sens avait été effectuée par le bureau COMINT3 à l'attention des seuls bureaux dans lesquels de la volaille brésilienne était importée.
- À compter du 22 février 2024 : les importations en provenance du Brésil dans le cadre de contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4211, 09.4214, 09.4217, 09.4251, 09.4252, 09.4253, 09.4410 et 09.4420 doivent donc être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités brésiliennes compétentes, **le format numérique étant désormais conforme**.

La présente note est accompagnée d'un avis aux importateurs qui sera mis en ligne le 22 février 2024 sur l'espace dédié de la page douane.gouv.

Le bureau COMINT3 reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale

Yann AMBACH

Copie : SD COMINT, SD JCF, SGC, MA2E, ENDT, ENDLR, DNRED